

Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale	M3
Action 7 : des politiques régionales mieux évaluées et plus économes	A7
Mesures fiscales et de gestion	

Le Conseil Régional,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code des douanes,
- VU** le Code des impositions des biens et services , notamment les articles L312-39, L421-30 et suivants,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 18 octobre 2022,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT - le rejet de l'amendement budgétaire contre la hausse du tarif de la Taxe sur les cartes grises présenté par le groupe Rassemblement National des Pays de la Loire;
- le rejet de l'amendement non budgétaire relatif à la taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules présenté par le groupe L'Ecologie Ensemble;

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

la reconduction, en 2023, de la majoration régionale de la Fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons mentionnée à l'article L312-39 du Code des Impositions sur les biens et services (CIBS) soit :

- 0,821 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences pour l'année 2023. Ce tarif correspond, à 0,0073 €/litre s'agissant du supercarburant et de l'E10 mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du Code des Douanes désormais abrogé,

- de 1,35 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles pour l'année 2023. Ce tarif correspond à 0,0135 €/litre mentionné à l'indice d'identification 22 du tableau B de l'ancien article 265 du Code des douanes, désormais abrogé ;

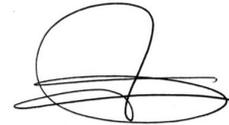
D'APPROUVER

l'augmentation de 3,00 € du tarif unitaire de la taxe régionale sur les immatriculations des véhicules à compter du 1er janvier 2023 afin de la porter à 51,00 € par puissance administrative (CV) conformément à l'article L421-42 du Code des impositions sur les biens et services ;

D'APPROUVER

la suppression de l'exonération à concurrence de la totalité de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation en faveur des véhicules éligibles, tels que visés à l'article L421-50 du Code des impositions sur les biens et services, à compter du 1er janvier 2023.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several horizontal strokes and a final loop.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Rassemblement National pour les Pays de la Loire, Bruno RETAILLEAU, Eléonore REVEL
Abstentions : Groupe Démocrates et progressistes

REÇU le 25/10/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs